

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°1300004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DES SERVICES
ET DES MÉTIERS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lubrano
Rapporteuse

Le Tribunal administratif
de la Polynésie française

M. Mum
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2013

Lecture du 11 juin 2013

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française le 7 janvier 2013 sous le n° 1300004, la requête présentée pour la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM), dont l'adresse postale du siège est BP 118 à Papeete (98713), représentée par son président en exercice, par Me Quinquis, avocat ;

La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 15 octobre 2012 du ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi, relative aux frais d'insertion au Journal officiel de la Polynésie française des avis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- de lui accorder la décharge de l'ensemble des sommes exigées par la Polynésie française au titre des frais d'insertion au Journal officiel de la Polynésie française des avis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 330 000 F CFP au titre des frais irrépétibles ;

La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers soutient que :

- elle est recevable à attaquer la lettre du 15 octobre 2012 qui constitue une décision faisant grief en ce qu'elle valide les titres de recettes émis pour les années 2010 et 2011 pour 57 214 782 F CFP et pour 2012 à hauteur de 35 780 312 F CFP, soit au total 92 995 094 F CFP ;
- la décision est dépourvue de fondement ; aucun texte ne met à la charge de la CCISM les sommes dues au titre des formalités d'enregistrement des sociétés au registre des

sociétés ; aucune règle ne vient préciser l'identité du débiteur des frais de publication au Journal officiel de la Polynésie française ; les règles applicables en métropole ne sont pas applicables en Polynésie française, dès lors que la compétence en la matière appartient à la Polynésie française et que les réglementations françaises n'ont pas été expressément étendues à la Polynésie française ; il ressort de la délibération du 11 mars 2004 que la prise en charge de ces frais incombe soit au service public de la justice soit à l'administration ;

- l'analyse de la Direction générale des finances selon laquelle le centre de formalité des entreprises (CFE) rattaché à la CCISM serait doté de prérogatives qui le conduiraient à se substituer aux commerçants est erronée, dès lors que les entreprises peuvent ne pas effectuer l'ensemble de leurs déclarations auprès du CFE ;

- les tarifs affichés du CFE correspondent à des prestations délivrées par le Centre et ne comprennent pas les coûts de publication au Journal officiel de la Polynésie française ;

- enfin, le ministre en charge des finances s'est clairement prononcé le 18 mai 2012 pour l'annulation des titres de recettes émis à l'encontre de la CCISM, qui sont en conséquence privés d'effet depuis la prise de position du ministre ; cette annulation constitue une décision créatrice de droits, qu'il n'était plus possible de retirer passé le délai de quatre mois suivant cette décision du 18 mai 2012 ;

- en outre, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que l'on puisse déclarer la CCISM débitrice de prestations qu'elle n'a jamais commandées, et pour des exercices échus ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2013, présenté par la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui demande le rejet de la requête ;

La Polynésie française fait valoir que :

- la requête est irrecevable, la lettre du 12 octobre 2012 étant purement informative, ne remet en cause aucune décision antérieure et ne fait donc pas grief ;

- la lettre attaquée ne porte aucune atteinte au principe de sécurité juridique, le courrier du 18 mai, qui faisait part d'une analyse interne à l'administration, ne constitue qu'un acte préparatoire ;

- la décision du 12 octobre 2012 n'est pas rétroactive, elle ne fait que rappeler à la CCISM des actes exécutoires pris antérieurement par la Polynésie française ;

- cette décision n'est pas davantage entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; la CCISM étant tenue de tenir enregistrement de ses délibérations et n'ayant pas pris de délibérations budgétaires, les frais qu'elle perçoit sont donc uniquement des frais de publication au Journal officiel de la Polynésie française, car tous ses autres tarifs, non soumis à approbation du conseil des ministres, sont en conséquence illégaux, sachant que les prestations fournies par le CFE doivent être considérées comme étant gratuites conformément à l'article 11 de l'arrêté CM CFE de 2004, la prestation d'assistance devant être proposée contre rémunération clairement annoncée au déclarant ; toute autre interprétation conduirait à considérer que la CCISM fait payer aux commerçants des prestations qu'elle devrait assurer gratuitement ;

- enfin, les frais de publication au Journal officiel de la Polynésie française, dont l'annonce doit être faite par le CFE en application de son rôle de guichet unique, entrent dans les frais dont il est demandé le paiement par le CFE lors du dépôt du dossier, conformément à l'article 3 de l'arrêté 21/CM du 28 juin 2004 ;

Vu, enregistré le 7 mai 2013, le mémoire présenté pour la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens, et qui ajoute que sa requête est recevable, compte tenu de ce que la décision attaquée n'est pas qu'une information ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 22 avril 2013, désignant M. Gérard Thibault-Laurent, président de chambre à la Cour d'appel de Papeete, pour compléter le tribunal administratif à l'audience publique du 14 mai 2013 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ;

Vu l'arrêté n° 21/CM du 28 juin 2004 portant application de la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2013 :

- le rapport de Mme Lubrano, première conseillère,
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public,
- et les observations de Me Quinquis pour la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM) et de M. Leau représentant la Polynésie française ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de sa création, en 2004, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dépendant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM) a accepté de prendre en charge le paiement des frais d'insertion au Journal officiel de la Polynésie française des inscriptions au registre du commerce et des sociétés auxquelles doivent procéder les

entreprises ; que la CCISM ayant cessé de régler ces frais à compter de l'année 2005, la Polynésie française a émis des titres de recettes pour avoir paiement des factures émises par l'imprimerie officielle depuis cette date, qui ont ensuite fait l'objet de commandements de payer ; que la CCISM ayant contesté le bien fondé de ces titres de recettes, le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi la Polynésie française a, par courrier du 12 octobre 2012, déclaré fondées ces demandes de paiement ; que la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi confirmant la mise à la charge de cet établissement public des sommes réclamées par l'imprimerie officielle, et de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes faisant l'objet des titres de recettes, à hauteur de 92 995 094 F CFP ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que la Polynésie française fait valoir que la décision du 12 octobre 2012 étant purement informative et, de surcroît, confirmative, la requête de la CCISM est irrecevable comme dirigée contre un acte ne faisant pas grief ; que, par cette décision, le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi la Polynésie française a rejeté la réclamation présentée par la CCISM contre les titres de recettes émis à son encontre pour avoir paiement des sommes correspondant aux frais d'impression par le service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française des insertions au Journal officiel de la Polynésie française des inscriptions au registre du commerce et des sociétés ; qu'il résulte de l'instruction que la réclamation de la CCISM qui a été ainsi rejetée a été présentée le 6 mars 2012 ; que l'administration n'apporte aucune justification des dates de notification à la CCISM des titres de recettes ; que les copies des commandements de payer, émis pour le recouvrement des sommes faisant l'objet, jusqu'à la fin de l'année 2011, de ces titres de recettes, figurant au dossier et qui doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme les premiers actes de poursuite portant à la connaissance de la requérante son obligation de payer, ont été reçus par la CCISM le 12 décembre 2011, ainsi qu'il ressort du timbre à date de cet organisme apposé sur ces documents ; que, dès lors, la réclamation susmentionnée du 6 mars 2012 a été présentée dans le délai de recours ; que si figure également au dossier une lettre, datée du 11 avril 2012 et reçue le lendemain par la CCISM, signée de la chef de service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française, visant cette réclamation et exprimant une position défavorable à celle-ci, elle était également adressée au ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi la Polynésie française et ne peut être regardée comme la décision de l'autorité compétente rejetant la réclamation ; que la requête a été enregistrée moins de trois mois après la réception par la CCISM, le 15 octobre 2012, de la décision du 12 octobre 2012 ; que, dans ces conditions, si la requérante n'est pas recevable à demander l'annulation de cette décision de rejet, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation des titres de recettes et à la décharge de l'obligation de payer les sommes auxquelles ils sont relatifs ne sont pas entachées d'irrecevabilité, tant en ce qui concerne la période s'achevant en 2011, qu'en ce qui concerne la période postérieure, pour laquelle aucune disposition n'imposait à la CCISM de présenter une réclamation préalable ;

Sur la décharge de l'obligation de payer :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération 2004-56 APF du 11 mars 2004 susvisée : « *L'obligation pour toute entreprise tenue à l'immatriculation au R.C.S. de déclarer sa création, les modifications de sa situation ou la cessation de ses activités auprès des administrations et/ou organismes suivants : greffe du tribunal de commerce,*

Institut de la statistique de Polynésie française, service des contributions, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour les besoins du fichier consulaire, Caisse de prévoyance sociale, est également satisfaite par le dépôt d'un dossier unique comportant les diverses déclarations de ladite entreprise »; que l'arrêté du 28 juin 2004 susvisé pris pour l'application de ladite délibération dispose en son article 1^{er} : « Il est créé au sein de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers un centre de formalités des entreprises dont la gestion lui est confié... » ; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « Le dossier unique mentionné à l'article 1er de la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars susvisé est obligatoirement déposé auprès du CFE... » et qu'aux termes de son article 11 : « Les prestations conformes à celles énumérées au présent arrêté sont gratuites. Toutefois, le CFE est habilité à percevoir des redevances pour des services dépassant le cadre des prestations de base... Par prestations gratuites, il faut entendre la fourniture des formulaires, la réception des déclarations dûment remplies... ainsi que des pièces annexes, la délivrance du récépissé, la transmission aux administrations et organismes concernés, l'information du déclarant lorsque le dossier est incomplet. Le CFE doit afficher le coût des prestations supplémentaires payantes. » ;

4 Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la délibération n° 2004-55 susvisée : « Toute immatriculation au registre du commerce et des sociétés donne lieu à l'insertion d'un avis au Journal officiel ; l'avis contient : ... les références de l'immatriculation, la raison sociale, l'adresse du siège, l'activité exercée, le capital social, les noms et prénoms des ...gérants, administrateurs, président du conseil d'administration » ; qu'aux termes de l'article 60 de cette délibération : « Si l'une des mentions prévues à l'article précédent est modifiée, un avis modificatif est inséré au journal officiel. » ;

5. Considérant que si les dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de commerce, relatives à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en vigueur à la date de publication de la loi organique du 27 février 2004 sont, en vertu de l'article L.940-1 de ce code, applicables en Polynésie française et si aux termes de l'article L.940-2 du même code : « Pour l'application du présent code en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit (...) 4° " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " par " Journal officiel de la Polynésie française " (...) », les dispositions de ses articles R.123-155 à R.123-162 et de ses articles R.123-163 à R.123-166, relatives aux publications au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et aux frais de diverses formalités, n'y sont pas applicables, en vertu de l'article R.940-1 dudit code ; qu'ainsi aucune disposition législative ou réglementaire, de ce code ou des délibérations et de l'arrêté mentionnés aux points 3 et 4, ne charge le centre de formalité des entreprises de transmettre à l'imprimerie officielle les immatriculations initiales ou inscriptions modificatives devant figurer au registre du commerce ni ne prévoit que les frais de publication doivent être supportés par la CCISM dont il dépend ; qu'au surplus, si, en application des dispositions de l'arrêté susmentionné, la CCISM a institué en 2004 une redevance de 3000 F CFP, au titre de « l'assistance à la formalité », qui consiste en une prestation de contrôle et de conseil aux entreprises à l'occasion du dépôt de leur dossier au guichet unique, et à supposer même que tant dans son institution que dans sa justification, cette redevance soit illégale, elle ne saurait avoir pour objet de régler les frais de publication au Journal officiel de la Polynésie Française des avis de constitution et de modification des données juridiques des entreprises, dès lors d'une part, qu'elle revêt un caractère forfaitaire incompatible avec le mode de tarification à la ligne de l'imprimerie officielle et, d'autre part, qu'aucune disposition des textes susmentionnées, ni d'aucun autre texte ne met à la charge du CFE le paiement de cette prestation dont bénéficient directement les entreprises ; qu'en conséquence, la CCISM est fondée à soutenir

que les titres de recettes litigieux ne sont pas fondés et à demander, pour ce motif, à être déchargée de l'obligation de payer les sommes, d'un montant non contesté de 92 995 094 F CFP, qui lui sont réclamées, au titre des frais de publication litigieux pour la période s'étendant du mois de novembre 2004 au mois de mars 2012, par ces titres de recettes ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés dans la présente instance par la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française est déchargée de l'obligation de payer à la Polynésie française la somme de 92 995 094 F CFP.

Article 2 : La Polynésie française est condamnée à verser à la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française la somme de 150 000 F CFP en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

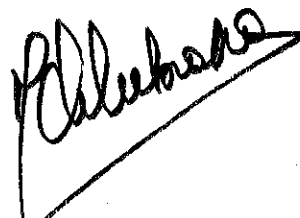
Article 3: Le présent jugement sera notifié à la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 14 mai 2013, à laquelle siégeaient :

M. Leplat, président,
Mme Lubrano, première conseillère,
M. Thibault-Laurent, président de chambre à la Cour d'appel de Papeete,

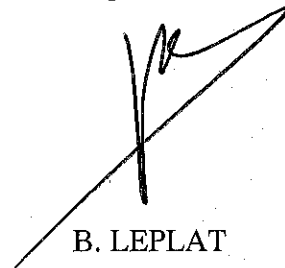
Lu en audience publique le 11 juin 2013.

La rapporteure,



M.C. LUBRANO

Le président,



B. LEPLAT

La greffière,



D. GERMAIN

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

D. GERMAIN